PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 SEPTEMBRE 2026

Mairie - 262 Rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Tél : 05.46.76.51.02 / Fax : 05.46.76.77.77 / Courriel : mairie@saintgeorgesoleron.fr

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 28 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 28 septembre à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 21 septembre s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,
Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Grégory POITOU, Jacqueline COUSSY, Philippe SIMONAUD, Bruno LE PICARD, adjoints ; Patricia DODIN- PETIT, René CRUSEM, Françoise DODIN, Christophe CAVEL, Laetitia MRDJENOVIC-CHAGUÉ, Françoise MARTIN, Dominique PRIVAT, Nathalie LEFEBVRE, Alexiane TERROCHAIRE-BARBANÇON, Raphaël ACHER, Philippe KRONERT, Kylian RENAUD, Cathy STEINBACH, Mariette GUÉDON, Pénélope GODEFROY, Philippe-Pascal PUSSIAUX, Hervé POSTIC, conseillers municipaux.
Ont donné procuration : Catherine RASPI, adjointe, qui a donné procuration à Fabienne DELHUMEAU-JAUD, adjointe, Aymeric AUMONNIER, conseiller municipal, qui a donné procuration à Adrien MAZERAT, adjoint.
Absente : Paola DEBIASI, conseillère municipale.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de votants : 26

L'ordre du jour est le suivant :

1° - Procès-Verbal de la dernière séance du 29 juin 2026

2° - Compte rendu des dernières décisions prises par le maire en vertu des délégations reçues du conseil municipal

3° - Délibérations
3-1 Affaires générales
100-2026 Modification du tableau des commissions municipales permanentes et désignation de leurs nouveaux membres
101-2026 Élection des représentants du conseil municipal à la commission locale d'évaluation des charges transférées
102-2026 SOLURIS - Désignation d'un nouveau membre titulaire
3-2 Affaires budgétaires, économiques et financières
103-2026 Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP-CP) - Travaux aménagement de Boyardville (2026-2029)
104-2026 Budget principal - Décision modificative n° 2 de l'exercice 2026
105-2026 ZAC du Trait d'Union - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité 2025
106-2026 Programme SEMIS n° 052 Les Prés Valet (12 logements locatifs sociaux) - Approbation des comptes de l'exercice 2025
107-2026 Produit des amendes de police 2025- Répartition 2026 Dépôt d'un dossier de demande de subvention (cheminements doux sécurisés rue du Quai du 158ème RI à Boyardville
108-2026 Contentieux FOUCAUD c/ Commune de Saint-Georges-d'Oléron - Mise en jeu de la garantie contractuelle d'assurance "Responsabilité et risques annexes" (Marché lot n° 2) - Constitution de la société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG en qualité de débitrice de la commune - Émission d'un titre exécutoire à son encontre
3-3 Affaires patrimoniales
109-2026 Acquisition de la parcelle EV n° 90 lieu-dit "Le Barateau Nord" (PELLETIER Alain)
110-2026 : Établissement d'une convention de servitude au profit d'EAU 17 pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle ZB n° 98 lieu-dit "Les Terpines"
111-2026 Cession de la parcelle CR n° 1453 à Chéray à la SCI PONCE
112-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("salle de la maison des associations") à l'association "École de Musique Intercommunale d'Oléron"
113-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") au SDIS 17
114-2026 Convention de mise à disposition de locaux communaux du complexe du Trait d'Union à l'association "Université du temps libre de Marennes-Oléron" - Avenant n° 1
3-4 Ressources Humaines

115-2026 Temps d'activités périscolaires pour l'année scolaire 2026-2027 - Partenariat avec les intervenants extérieurs
116-2026 Modification du tableau des effectifs du personnel communal
117-2026 Prime de fin d'année du personnel communal - Montant 2026

4° - Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

1° - PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU 29 JUIN 2026

Le procès-verbal de la dernière séance du 29 juin 2026 ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

2° - COMPTE RENDU DES DERNIÈRES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des dernières décisions de madame le maire agissant par délégations de l'assemblée délibérante.

2.1 Délégation n° 1 : *"Fixer dans la limite de 10 % des montants de l'année précédente, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal".*

2.1.1 Décision n° 2026-46-3.5.7 du 8 juillet 2026 portant fixation d'un tarif unique (18 €) ainsi qu'une gratuité pour les enfants (jusqu'à 12 ans) pour le spectacle de Frédéric LA VERDE "Les plus belles comédies musicales et musiques de films" du 21 juillet 2026 à la salle Le Chai.

2.1.2 Décision n° 2026-62-3.5.7 du 18 septembre 2026 portant fixation d'un tarif unique (26 €) ainsi qu'une gratuité pour les enfants (jusqu'à 12 ans) pour le spectacle "POPSONG chante ABBA" du 16 octobre 2026 à la salle Le Chai.

2.2 Délégation n° 4 *"Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".*

2.2.1 Décision n° 2026-40-1.1.19 du 22 juin 2026 portant signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle intitulé "Les plus belles comédies musicales et musique de film" de Frédéric LA VERDE avec la SARL "DS ÉVÈNEMENTIELLE" de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (17310), pour un montant 2 500,00 €, droits de SACEM en sus.

2.2.2 Décision n° 2026-47-1.1.19 du 9 juillet 2026 portant attribution du marché relatif aux travaux de réhabilitation du poste de pompage des eaux pluviales de Ponthezière à la SAS "ATH" de PÉRIGNY (17180), pour un montant global de 158 350,00 € HT (190 020,00 € TTC).

2.2.3 Décision n° 2026-57-1.1.19 du 24 août 2026 portant signature d'une convention pour le remboursement des travaux annexes d'éclairages public "Boyardville T1 (Dossier EP337-1265 : préparation du réseau d'éclairage public - rue du 158ème RI (Dossier EP 337-1268) ; modernisation de l'éclairage public - Boyardville T0 (Dossier EP337-1292 ; reprise de l'éclairage public - Boyardville T1 (Dossier EP337-1293) avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17119), pour un montant de 107 557,26 €, remboursable en cinq annuités. La première échéance interviendra le 1er novembre 2026 et la dernière le 1er novembre 2030.

2.2.4 Décision n° 2026-58-1.1.19 du 26 août 2026 portant signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle intitulé "POPSONG chante ABBA" avec l'association "AA CARREFOUR DES TALENTS 17" de SAINTES (17100), pour un montant de 4 455,00 €.

2.3 Délégation n° 5 : *"Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans".*

2.3.1 Décision n° 2026-41-3.5.3 du 23 juin 2026 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 15 de 27 m² du marché couvert de Chéray appartenant à la commune, avec la SAS "LES DÉLICES DE L'OCÉAN" de LE CHÂTEAU-D'OLÉRON (17480) pour une durée de 18 mois comprise entre le 1er juillet 2026 et le 31 décembre 2027, moyennant une redevance annuelle de 4 617,00 €, payable en deux fractions égales les 1er août et 1er décembre 2026.

2.3.2 Décision n° 2026-42-3.5.3 du 23 juin 2026 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 5 de 27 m² du marché couvert de Chéray appartenant à la commune, avec la "SARL LJB" de VOUVANT (85120) pour une durée de 18 mois comprise entre 1er juillet 2026 et le 31 décembre 2027, moyennant une redevance annuelle de 4 617,00 € payable en deux fractions égales les 1er août et 1er décembre 2026.

2.3.3 Décision n° 2026-44-1.1.19 du 29 juin 2026 portant signature d'une convention d'occupation du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation d'un petit train touristique sur pneus à Boyardville avec la SAS "TITOYA" de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190), pour une période comprise entre le 15 mai et le 30 septembre 2026, moyennant le paiement d'une redevance de 2 000,00 €, payable le 1er novembre 2026.

2.3.4 Décision n° 2026-48-1.1.19 du 15 juillet 2026 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 7 de 9 m² du marché couvert de Chéray appartenant à la commune, avec "Monsieur Bastien CLARINARD" de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190) pour une durée de 18 mois comprise entre le 1er juillet 2026 et le 31 décembre 2027, moyennant une redevance annuelle de 1 539,00 €, payable en deux fractions égales les 1er août et 1er décembre 2026.

2.3.5 Décision n° 2026-49-3.5.3 du 15 juillet 2026 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 8 de 27 m² du marché couvert de Chéray appartenant à la commune, avec "Monsieur David ARNAULT" de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (17310), pour une durée de 18 mois comprise entre le 1er juillet 2026 et le 31 décembre 2027, moyennant une redevance annuelle de 4 617,00 €, payable en deux fractions égales les 1er août et 1er décembre 2026.

2.3.6 Décision n° 2026-50-3.5.3 du 17 juillet 2026 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 9 bis de 18 m² du marché couvert de Chéray appartenant à la commune, avec "SARL DOUCEURS DES ÎLES" de DOLUS-D'OLÉRON (17550), pour une durée de 18 mois comprise entre le 1er juillet 2026 et le 31 décembre 2027, moyennant une redevance annuelle de 3 078,00 €, payable en deux fractions égales les 1er août et 31 décembre 2026.

2.3.7 Décision n° 2026-52-3.5.3 du 23 juillet 2026 portant signature d'un avenant n° 1 à la convention du 17 octobre 2018 de mise à disposition de locaux communaux situés avenue Pierre Loti à Boyardville - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON au profit de la "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres", modifiant le montant de la redevance (désormais 300 €/an) et l'ajout d'un article 10 relatif à la protection des données à caractère personnel.

2.3.8 Décision n° 2026-53-3.5.3 du 23 juillet 2026 portant signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés rue des Dames à Saint-Georges au profit de la "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres", modifiant le montant de la redevance (désormais porté à 300 €/an) et l'ajout d'un article 10 relatif à la protection des données à caractère personnel.

2.3.9 Décision n° 2026-54-3.5.3 du 23 juillet 2026 portant signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés au maché couvert de Chéray - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON au profit de la "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres", ajoutant un article 10 relatif à la protection des données à caractère personnel.

2.3.10 Décision n° 2026-60-1.1.19 du 9 septembre 2026 portant signature d'un avenant n° 1 à la convention pour les missions de maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux d'aménagement du centre-ville de Boyardville avec le Syndicat Départemental de la Voirie de SAINTES (17), les missions EXE (Études d'Exécution) et AOR (Assistance aux Opérations de Réception) seront uniquement facturés sur le montant HT des travaux de voirie et ceux d'aménagement des espaces verts. La mission de coordination SPS est désormais fixée à 6 mois au lieu de 12 pour un montant de 2 200,00 € HT au lieu de 4 070 € HT initialement prévu.

2.3.11 Décision n° 2026-61-1.1.19 du 9 septembre 2026 portant signature d'un avenant n° 3 à la convention pour la conception et la réalisation des travaux d'aménagement de la rue de la Mascotte, les mission EXE (Études d'Exécution) et AOR (Assistance aux Opérations de Réception) seront uniquement facturés sur le montant HT des travaux de voirie et de ceux d'aménagement des espaces verts. Les travaux envisagés nécessitent la réalisation de coordination SPS dont le coût est fixé forfaitairement à 1 340,00 € HT.

2.4 Délégation n° 8 *"Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetière".*

2.4.1 Décision n° 2026-45-6.4.1 du 8 juillet 2026 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Madame PASQUALINI Hady.

2.5 Délégation n ° 11 : *"De fixer les rémunérations et de régler les frais et horaires des avocats, notaires, huissier de justice et expert".*

2.5.1 Décision n° 2026-55-5.8.1 du 7 août 2026 confiant une mission de formation auprès des agents et élus à la SCP LAVALETTE AVOCATS CONSEILS, représentée par maître Julie VERGER, avocat partenaire de la SCP LAVALETTE AVOCATS CONSEILS domicilié à POITIERS (86000).

2.6 Délégation n° 15 : *"Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code"* [1].

[1] En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption défini par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Suivant l'article L 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des décisions de préemption *ou de non préemption* à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Dossier	Réf cadastrale	Adresse	Nom du/des vendeurs	Prix de cession	Date renonciation
17 337 26 00101	DT 601-603-599-604	1061 avenue des Bouriennes Domino	SARL La Grassetière	483 000,00	19/06/2026
17 337 26 00102	AW 148	105 rue de la Maratte Foulerot	DELBECQ Martine BRACHET Tony BRACHET Yvan BRACHET Ginette BRACHET Yuna	265 000,00	19/06/2026
17 337 26 00103	BC 56	37 impasse des Figuiers Sauzelle	DESBIOLLES Valérie DESBIOLLES Romain	380 000,00	19/06/2026
17 337 26 00104	ES 8-9	717 chemin du petit Rocher Chaucre	SIMON David SIMON Karine	335 000,00	Demande de préemption CD le 07/07/2026
17 337 26 00105	XD 41	La Grande Pièce	SCI La Grande Pièce	205 000,00	24/06/2026
17 337 26 00106	BR 1770-1769	Rue des Gitonnelles Sauzelle	PONTAL Pierre-Gérard PONTAL Marie	10 000,00	24/06/2026
17 337 26 00107	AE 2	25 route des Cordières	REMONDET Hélène	155 000,00	Demande de préemption CD le 25/06/2026
17 337 26 00108	CR 712	193 rue de la Couture Chéray	LAURENT Alain	220 800,00	24/06/2026
17 337 26 00109	DR 67	556 rue de Ponthezière	BRIAZRD Sylvain BRIZARD Catherine	205 000,00	29/06/2026
17 337 26 00110	EI 334	Chemin des Conches Domino	CAILLOT Catherine	95 000,00	07/07/2026
17 337 26 00111	EP 219	2 rue du Vieux Chaucre Chaucre	Cts JUVIGNY	160 000,00	07/07/2026
17 337 26 00112	EH 229	799 rue de l'Océan Domino	BENON Dominique	240 000,00	07/07/2026
17 337 26 00113 **ANNULÉ LE 11/08/2026**	AE 353-355	Les Cordières Nord	ASMAKER Vianna	3 000,00	/
17 337 26 00114	EK 140-371	318 allée du Rocher Vert	SCI VIGNES	552 380,00	22/07/2026

		Domino			
17 337 26 00115	EP 55	201 rue de l'Ostain Chaucre	LEGER Thierry	143 000,00	22/07/2026
17 337 26 00116	BR 496-773	37 impasse Maréchal Sauzelle	MESNARD Mathilda MESNARD Edouard	66 000,00	22/07/2026
17 337 26 00117	DS 167-174	320 route des Bonnes Les Sables-Vignier	PETRI Serge KERJOLIS Nicole	286 000,00	28/07/2026
17 337 26 00118	BM 53	207 rue des Goëlands Boyardville	SUTRE Martine SUTRE Maryse	307 693,00	28/07/2026
17 337 26 00119	CR 160	21 rue de la Corderie Chéray	BON Lysiane BON Monique	98 000,00	28/07/2026
17 337 26 00120	AH 44	340 rue Simone Veil Foulerot	Cts NASARRE	180 000,00	28/07/2026
17 337 26 00121	CR 155-348	292 rue Saint-Jean Chéray	PLISSON Julie	250 000,00	28/07/2026
17 337 26 00122	AB 146-148-149	391 rue de la République	Association Tourisme et Patrimoine	128 778,00	03/08/2026
17 337 26 00123	DR 153	340 rue de Ponthezière	CHARRETIER Philippe	145 000,00	03/08/2026
17 337 26 00124	CY 98	51 canton du Coq Chéray	SCI Les Hérons	700 000,00	06/08/2026
17 337 26 00125	EM 715	2 rue Pierre Sémard Domino	DA FONSECA Johny LE GUILLOU Katia	190 476,00	06/08/2026
17 337 26 00126	HN 151-160	Les Grissots	GOBYN Jean-Claude	15 000,00	Demande de préemption CD le 10/08/2026
17 337 26 00127	BW 66-67	Marais Vert	TESSIER Gérard	2 690,00	06/08/2026
17 337 26 00128	DS 66-67	1100 avenue des Bouriennes Lot n°25 Les Sables-Vignier	MONTIL Richard MONTIL Nelly	159 000,00	10/08/2026
17 337 26 00129	AI 472-458	147 rue de Bretagne Foulerot	FONDATION FOCH	190 000,00	10/08/2026
17 337 26 00130	BR 334	Rue des Petits Près Sauzelle	COUSSY Jean-Pierre COUSSI Françoise	100 000,00	10/09/2026
17 337 26 00131	EI 53p	106 chemin des Sablons Domino	BREUIL Françoise	720 000,00	10/09/2026
17 337 26 00132	BR 1640	126 rue du Cluzeau Sauzelle	GUILBERT Jean-Christophe	415 000,00	10/09/2026
17 337 26 00133 **ANNULE LE 11/08/2026**	AD 68-69	Le Pré Garnier	CHAVRY Marie-José	/	/
17 337 26 00134	BR 158	52 rue des Buttes Sauzelle	BAFFARD Serge	152 500,00	10/09/2026
17 337 26 00135	BD 356	420 route de Saint-Georges Sauzelle	LUCAS Elisabeth	450 000,00	10/09/2026
17 337 26 00136	DY 496	391 chemin des Pins Domino	DUPONT Jean-Pierre CUBAUD Catherine	140 000,00	08/09/2026

17 337 26 00137	EI 137-138	41 chemin des Conches Domino	LEBLOND Marie-Jocelyne	75 000,00	En attente
17 337 26 00138	BR 818	63 rue des Buttes Sauzelle	FEUILLERAT Sébastien	97 000,00	08/09/2026
17 337 26 00139	AT 321-373	300 rue de la Malentreprise Foulerot	OKONSKI Stella	195 300,00	08/09/2026
17 337 26 00140	AB 296	114 rue de la Miscandière	MATAGNE Jean-Marie	110 000,00	08/09/2026
17 337 26 00141	AS 143	355 avenue de la Durandière	DURIEUX Laurent	138 000,00	08/09/2026
17 337 26 00142	AW 410	97 rue Joséphine Baker Foulerot	RIFFAUD Daniel	180 000,00	08/09/2026
17 337 26 00143	EP 964	185 rue de l'École Chaucre	Société Patrimoniale A.N.A	220 000,00	08/09/2026
17 337 26 00144	AB 343	194 rue des Quatre Moulins	EBEROLD Sylvie	200 000,00	08/09/2026
17 337 26 00145	AB 863-932	220 rue Antoine de Saint-Exupéry	SCI Les Lauriers	349 350,00	08/09/2026
17 337 26 00146	CR 1164-1165-1166-1185	46 rue de Rabaine Chéray	SCI JEN & CO	640 000,00	08/09/2026
17 337 26 00147	AD 68-69	Le Pré Garnier	CHAVRY Marie-José	/	Demande de préemption CD le 11/09/2026

2.7 Délégation n° 25 *"De demander à tout organisme l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable".*

2.7.1 Décision n° 2026-51-7.5.1 du 17 juillet 2026 portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Charente-Maritime pour la représentation du spectacle "Les plus belles comédies et musiques de films" de Frédéric LA VERDE d'un coût estimé à 2 369,67 € HT, soit une subvention attendue de 1 250,00 € (50 % du montant HT de l'opération plafonnée à 1250,00 €) au titre de son fonds d'aide aux manifestations.

2.7.2 Décision n° 2026-56-7.5.1 du 12 août 2026 portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Charente-Maritime pour l'aménagement de cheminements doux rue du Quai du 158ème RI à Boyardville d'un coût estimé à 688 354,54 € HT, au titre du fonds de répartition 2026 du produit des amendes de police perçu en 2025, soit une subvention attendue de 60 000,00 € (50 % du montant HT de l'opération plafonnée à 120 000,00 €).

2.7.3 Décision n° 2026-59-7.5.1 du 26 août 2026 portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Charente-Maritime pour la programmation du concert "POPSONG chante ABBA" d'un coût de 4 455,00 € HT, soit une subvention attendue de 1 700,00 € (50 % du montant HT de l'opération plafonnée à 1 700,00 €) au titre de son fonds d'aide à la diffusion culturelle.

Dont acte

3° - <u>DÉLIBÉRATIONS</u>

3-1 Affaires générales

100-2026 : MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DÉSIGNATION DE LEURS NOUVEAUX MEMBRES

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22 relatif aux commissions municipales et à leur composition ;

Vu la délibération n° 21-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 portant création des communications municipales permanentes et désignation de leurs membres ;

Considérant la récente démission de monsieur Sylvain NOUET (liste "Allez Saint-Georges 2026 ") du conseil municipal et l'installation comme nouveau conseiller municipal de monsieur Hervé POSTIC (liste "Allez Saint-Georges 2026 ") ;

Il est désormais nécessaire de pourvoir à son remplacement au sein de certaines commissions permanentes, étant fait observer que la délibération qui procède à la désignation des membres des commissions fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder (cf. en ce sens, article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales).

Considérant la décision unanime du conseil de ne pas procéder en l'espèce à un vote au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la mise à jour suivante des listes des élus composant les commissions municipales permanentes :

Commissions	Membres
"Finances"	René CRUSEM, Nathalie LEFBVRE, Alexiane TERROCHAIRE-BARBANÇON et Kylian RENAUD
"Environnement et cadre de vie"	René CRUSEM, Françoise DODIN, Dominique PRIVAT, Raphaël ACHER, Paola DEBIASI et Kylian RENAUD
"Enfance - Jeunesse - Vie scolaire"	Patricia DODIN-PETIT, Laetitia MRDJENOVIC-CHAGUÉ, Aymeric AUMONNIER, Alexiane TERROCHAIRE-BARBANÇON, Paola DEBIASI, Kylian RENAUD, Cathy STEINBACH et Pénélope GODEFROY
"Voirie - Sécurité routière - Bâtiments - Espaces publics"	Patricia DODIN-PETIT, Christophe CAVEL, Laetitia MRDJENOVIC-CHAGUÉ, Aymeric AUMONNIER, Paola DEBIASI, Philippe KRONERT, Mariette GUÉDON et Pénélope GODEFROY
"Affaires sociales"	Françoise DODIN, Laetitia MRDJENOVIC-CHAGUÉ, Nathalie LEFBVRE, Raphaël ACHER, Alexiane TERROCHAIRE-BARBANÇON et Cathy STEINBACH
"Vie associative, sportive et culturelle"	Patricia DODIN-PETIT, Françoise DODIN, Laetitia MRDJENOVIC-CHAGUÉ, Françoise MARTIN, Hervé POSTIC, Alexiane TERROCHAIRE-BARBANÇON, Raphaël ACHER et Mariette GUÉDON
" Artisanat - Commerce -Tourisme "	Patricia DODIN-PETIT, Françoise DODIN, Christophe CAVEL, Françoise MARTIN, Nathalie LEFBVRE, Raphaël ACHER et Pénélope GODEFROY
"Urbanisme et aménagement du territoire - Littoral et marais"	René CRUSEM, Christophe CAVEL, Françoise MARTIN, Dominique PRIVAT, Raphaël ACHER, Paola DEBIASI, Philippe KRONERT et Philippe-Pascal PUSSIAUX

101-2026 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Rapporteur : Madame le maire

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) intervient nécessairement à l'occasion de tout transfert de compétence(s) de commune(s) membre(s) vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont le rôle est - comme son nom l'indique - de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à ses communes membres (cf. article 1609 nonies C IV du code général des impôts).

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition. Chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant. Il revient ensuite à chaque conseil municipal de procéder, parmi ses membres, à la désignation de ses représentants au sein de la CLECT ; les membres de la CLECT peuvent ainsi ne pas être délégués communautaires.

Elle établit un rapport qui doit obligatoirement être approuvé par les conseils municipaux des communes de l'EPCI à la majorité gratifiée, la majorité applicable étant celle requise lors de la création de l'EPCI, soit les deux tiers des communes représentants les deux tiers de la population.

Considérant la délibération n°10 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'île d'Oléron en date du 7 mai 2025 arrêtant la composition de la CLECT à 3 représentants par commune (2 titulaires 1 suppléant) pour la durée du présent mandat, et dont copie ci-après ;

Considérant l'invitation faite à la commune par la communauté de communes de l'île d'Oléron par courrier en date du 20 juillet 2026 de procéder à ces désignations ;

Considérant la décision unanime du conseil de recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens CGCT, art. L 2121-21) ;

Après avoir enregistré les candidatures de Messieurs Bruno LE PICARD et Hervé POSTIC aux deux postes de délégués titulaires et de Monsieur Kylian RENAUD à celui de délégué suppléant ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE DÉSIGNER** Messieurs Bruno LE PICARD et Hervé POSTIC comme délégués titulaires et Monsieur Kylian RENAUD comme délégué suppléant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

102-2026 : SOLURIS - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE TITULAIRE

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 31-2026 du 7 avril 2026, il a été procédé à la désignation de Philippe SIMONAUD comme délégué communal titulaire au syndicat mixte départemental SOLURIS (opérateur public de services numériques) et de Bruno LE PICARD et Mariette GUÉDON comme délégués suppléants.

Considérant la démission de Philippe SIMONAUD de cette fonction de délégué communal titulaire par courrier réceptionné en mairie le 15 courant ;

Considérant qu'en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois pour les syndicats de communes (cf. en ce sens article L5211-8 du code général des collectivités territoriales) ;

Que ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret, à la majorité absolue (majorité relative au 3ème tour, candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité des suffrages) ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (cf. en ce sens article L5211-7 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant la décision unanime de recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens CGCT, art. L 2121-21) ;

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur Hervé POSTIC à ce poste de délégué titulaire,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Hervé POSTIC comme délégué titulaire chargé de représenter la commune au comité syndical du syndicat mixte "SOLURIS".

3-2 Affaires budgétaires, économiques et financières

103-2026 : VOTE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - TRAVAUX AMÉNAGEMENT BOYARDVILLE (2026-2030)

Rapporteur : Monsieur Bruno LE PICARD, adjoint au maire

En application des articles L 2311-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

L'autorisation de programme constitue ainsi la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné, un programme à caractère pluriannuel étant constitué pour une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire relevant de la compétence du conseil municipal, doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement envisagés pour y faire face.

En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Considérant que les autorisations de programmes peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires, il vous est proposé de retenir l'opération suivante au titre des autorisations de programme à ouvrir sur l'année 2026 :

Libellé du programme	Montant autorisation de programme	Montant des crédits de paiement				
		2026	2027	2028	2029	2030
Travaux aménagement Boyardville (opération n° 125)	4 000 000 €	200 000 €	1 100 000 €	1 400 000 €	500 000 €	800 000 €

Étant fait observer que les crédits de paiement non utilisés pourront être reportés d'une année sur l'autre et que toute autre modification de cette AP/CP se fera par délibération du conseil municipal.

Entendu les demandes de précisions formulées par Messieurs Philippe KRONERT et Kylian RENAUD sur le montant des travaux et leur séquençage et les réponses y ayant été apportées ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ACCEPTER** le montant de l'Autorisation de Programme (AP) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) tel que défini précédemment.

- D'AUTORISER les reports de Crédits de Paiement sur l'année N + 1 si nécessaire.

104-2026 : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATION N° 2 DE L'EXERCICE 2026

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 53-2026 en date du 20 avril 2026 approuvant le budget primitif principal de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 67-2026 en date du 29 juin 2026 portant décision modificative n°1 du budget principal ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 22 voix pour et 4 abstentions (Philippe KRONERT, Kylian RENAUD, Cathy STEINBACH et Mariette GUÉDON) :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 2 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Imputations						
Article	**Chapitre**	**APCP/ opération**	**Fonction**	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
65568	65		512	Autres contributions	47 000,00	
6419	013		020	Remboursements rémunérations personnel		15 000,00
70878	70		020	Remboursements frais par des tiers		8 000,00
773	77		020	Mandats annulés (exercices antérieurs)		24 000,00
				TOTAL FONCTIONNEMENT	**47 000,00**	**47 000,00**
2315	23	125	845	Install., matériel et outillage technique	200 000,00	
202	20		020	Frais réalisation documents urbanisme	20 000,00	
2116	21		025	Cimetières	-10 000,00	
21312	21		212	Bâtiments scolaires	-16 000,00	
2138	21		325	Autres constructions	-50 000,00	
2151	21		845	Réseaux de voirie	-10 000,00	
21538	21		845	Autres réseaux	-20 000,00	
21828	21		510	Autres matériels de transport	-20 000,00	
21838	21		020	Autre matériel informatique	-6 000,00	
2313	23		020	Constructions	-48 000,00	
2315	23		845	Install., matériel et outillage technique	-40 000,00	
				TOTAL INVESTISSEMENT	**0,00**	**0,00**
				TOTAL GÉNÉRAL	**47 000,00**	**47 000,00**

105-2026 : ZAC DU TRAIT D'UNION - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ 2025

Rapporteur : Madame le maire

Chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) concernant l'opération d'aménagement de la ZAC du Trait d'Union est établi par la SEMDAS conformément aux dispositions du cahier des charges de concession (article 18).

Transmis par elle à la commune par courrier recommandé distribué en mairie le 23 juillet 2026, ce document vise à présenter une description du déroulement de l'opération principalement en termes financiers pour lui permettre de suivre en toute transparence, sa situation et de décider des mesures à prendre pour en maîtriser l'évolution.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- D'APPROUVER le compte-rendu annuel à la collectivité 2025 de l'opération d'aménagement de la ZAC du Trait d'union établi par la SEMDAS dont un exemplaire demeure joint à la présente délibération.

SEMDAS
BÂTIR ENSEMBLE UN TERRITOIRE DURABLE

SAINT-GEORGES D'OLÉRON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES D'OLERON

ZAC du Trait d'Union

COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE

31.12.2025

CARTE D'IDENTITE D'OPERATION

Date mise à jour : 17/07/2026

OP n° : 1051 — Nom : ZAC DU TRAIT D'UNION

Resp. OP : Elise BANCELIN — Concédant : MAIRIE DE SAINT GEORGES D'OLERON

TYPE D'OPERATION : *Concession d'aménagement habitat*

Fin concession 31/12/2028

10/11/1987	Réception en Préfecture - convention de concession pour 9 ans
08/07/1993	Réception en préfecture – avenant 1 à la convention
06/01/1997	Réception Préfecture – avenant 2 : prorogation au 31.12.2000
18/02/2003	Réception Préfecture – avenant 3 : prorogation au 31.12.2005
12/01/2006	Réception Préfecture – avenant 4 : prorogation au 31.12.2010
20/08/2008	Réception Préfecture – avenant 5 à la convention
11/01/2011	Réception Préfecture - avenant 6 à la convention : prorogation au 31/12/15
12/12/2014	Réception Préfecture avenant n°7 à la convention - prorogation au 31/12/2020
29/02/2018	avenant n°8 - prorogation au 31/12/2028

PARAMETRES ADMINISTRATIFS DE L'OPERATION :

*** Procédures administratives**

	date effet	
ZAC Création	10/07/1987	
ZAC Réalisation	19/10/1987	Délib Conseil Municipal : PAZ approuvé
	mars-94	Modification PAZ n°1 (programme)
	juin-94	Réception en Préfecture

ELEMENTS PHYSIQUES - PROGRAMME

Superficie : 8 hectares

Objet: usage principal d'habitation

ELEMENTS FINANCIERS

CRAC du	31/12/1988	Délibération CM	28/03/1990	Préfecture	14/04/1990
CRAC du	31/12/1989	Délibération CM	10/07/1990	Préfecture	01/08/1990
CRAC du	31/12/1990	Délibération CM	08/11/1991	Préfecture	27/11/1991
CRAC du	31/12/1991	Délibération CM	17/07/1992	Préfecture	03/08/1992
CRAC du	31/12/1992	Délibération CM	02/11/1993	Préfecture	15/11/1993
CRAC du	31/12/1993	Délibération CM	24/11/1994	Préfecture	03/12/1994
CRAC du	31/12/1994	Délibération CM		Préfecture	12/12/1995
CRAC du	31/12/1995	Délibération CM	12/09/1996	Préfecture	04/09/1996
CRAC du	31/12/1996	Délibération CM	18/12/1997	Préfecture	22/12/1997
CRAC du	31/12/1997	Délibération CM	15/07/1998	Préfecture	20/07/1998
CRAC du	31/12/1998	Délibération CM	14/12/1999	Préfecture	17/12/1999
CRAC du	31/12/1999	Délibération CM	30/08/2000	Préfecture	01/09/2000
CRAC du	31/12/2000	Délibération CM	29/06/2001	Préfecture	03/07/2001
CRAC du	31/12/2001	Délibération CM	16/10/2002	Préfecture	21/10/2002
CRAC du	31/12/2002	Délibération CM	10/06/2003	Préfecture	11/06/2003
CRAC du	31/12/2003	Délibération CM	28/06/2004	Préfecture	01/07/2004
CRAC du	31/12/2004	Délibération CM	20/12/2005	Préfecture	23/12/2005
CRAC du	31/12/2006	Délibération CM	10/10/2007	Préfecture	12/10/2007
CRAC du	31/12/2007	Délibération CM	31/07/2008	Préfecture	01/08/2008
CRAC du	31/12/2008	Délibération CM	28/01/2010	Préfecture	01/02/2010
CRAC du	31/12/2009	Délibération CM	28/10/2010	Préfecture	02/11/2010
CRAC du	31/12/2010	Délibération CM	26/01/2012	Préfecture	30/01/2012
CRAC du	31/12/2010	Délibération CM	26/01/2012	Préfecture	30/01/2012
CRAC du	31/12/2011	Délibération CM	27/09/2012	Préfecture	28/09/2012
CRAC du	31/12/2012	Délibération CM	26/09/2013	Préfecture	27/09/2013
CRAC du	31/12/2013	Délibération CM	28/05/2014	Préfecture	30/05/2014
CRAC du	31/12/2014	Délibération CM			
CRAC du	31/12/2015	Délibération CM	30/06/2016	Préfecture	01/07/2016
CRAC du	31/12/2016	Délibération CM	26/10/2017	Préfecture	03/11/2017
CRAC du	31/12/2017	Délibération CM	20/09/2018	Préfecture	27/09/2018
CRAC du	31/12/2018	Délibération CM	05/09/2019	Préfecture	28/09/2019
CRAC du	31/12/2019	Délibération CM	02/09/2020	Préfecture	04/09/2020
CRAC du	31/12/2020	Délibération CM	08/11/2021	Préfecture	09/11/2021
CRAC du	31/12/2021	Délibération CM	14/11/2022	Préfecture	16/11/2022
CRAC du	31/12/2022	Déliébration CM	25/09/2023	Préfecture	26/09/2023
CRAC du	31/12/2023	Délibération CM	30/09/2024	Préfecture	02/10/2024
CRAC du	31/12/2024	Délibération CM	03/11/2025	Préfecture	04/11/2025

MODALITES DE REMUNERATION

Suivi Op.	5 % HT de D+R/2 TTC
Ccialisat°	5% HT sur les recettes TTC
Liquidat°	0,5% HT de D+R/2 TTC

SEMDAS
CRAC
N°

NOTE DE CONJONCTURE ET DE PROPOSITIONS

RAPPEL DES COMPTES RENDUS PRÉCÉDENTS

Depuis l'engagement de l'opération, 4 premières tranches successives de travaux ont permis d'aménager 32.000 m² environ et commercialiser 20.000 m² environ.

Une 5ème et dernière tranche de l'opération est en cours sur une superficie de 35 701 m². Un avenant n°8 à la convention publique d'aménagement a prorogé les délais jusqu'au 31 décembre 2028.

L'ensemble du foncier est aujourd'hui maîtrisé sans possibilité de recours.

L'accord conclu avec les consorts ARNAUD a permis de réaliser une première phase (dite Tranche 5A) de 23 lots sur les 69 prévus sur la cinquième tranche.

Après finalisation de la maîtrise foncière, par voie d'expropriation, les travaux d'aménagement de la deuxième phase dite Tranche 5B ont démarré en décembre 2021.

Les travaux de viabilisation de la Tranche 5B se sont déroulés sur le premier semestre 2022. Les travaux ont été réceptionnés fin mai et les réserves ont été levées en juillet 2022.

A partir de 2022, les travaux de certains acquéreurs de la dernière tranche ont pu démarrer.

La commercialisation des terrains à bâtir s'est achevée en 2024, avec également la signature des actes authentiques avec la compagnie du Logement/ Terra Noé concernant les lots 24 à 28 (logements en montage BRS intervenue en juillet 2024.

ELÉMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2025

Gestion de la commercialisation

L'année 2025 a permis de finaliser les accords avec Habitat 17 sur l'îlot A destiné à la réalisation de 16 logements sociaux. Pour rappel, cette opération est réalisée sur un foncier dont la charge foncière est complètement effacée.

La signature du contrat de VEFA est intervenue le 16 mai 2025 (le permis de construire de l'îlot A avait été délivré le 12/03/2024).

Travaux

L'année 2025 a été consacrée au chantier des logements sociaux de l'îlot A, et aux travaux de terrassement de la voie traversant l'îlot.



- Les 31 lots sont actés sur la tranche 5B



Plan masse de l'ilot A

ATTENDUS DE L'ANNÉE 2026

Travaux

Le chantier de la VEFA de l'ilot A se poursuivra en 2026, avec une livraison prévue à la fin de l'été, en parallèle de la réalisation des travaux de finitions de la Tranche 5B, qui seront achevés pour la fin de l'année 2026.

Commercialisation

Sans objet – la commercialisation est désormais achevée.

CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

2026

Poursuite des travaux de l'ilot A.

Travaux de finitions.

2027

Rétrocession de la tranche 5 et clôture de la ZAC.

ÉLEMENTS FINANCIERS ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

À ce jour, le bilan prévisionnel financier prévoit un résultat prévisionnel d'opération excédentaire de l'ordre de 186 789 € HT à terme.

Travaux et honoraires sur travaux :

Ce poste avait été augmenté en 2024 avec la création de la voie supplémentaire de l'ilot A et une part d'aléas. A la fin de l'exercice 2025 cette part d'aléas a été revue à la baisse compte tenu de l'avancement du chantier.

Autres frais :

Des provisions sont prévues pour des dépenses inhérentes aux frais de publicité et d'impôts foncier.

Cession des terrains :

Il n'y a plus de recettes à encaisser. Toutefois, une régularisation a eu lieu sur le calcul de TVA de la cession du terrain avec Terranoé, augmentant facialement le montant HT de 9 063€.

Par ailleurs, un acompte versé sur le compromis du lot 29 de la dernière tranche qui avait été annulé a été conservé, et est désormais acquis pour 4 740 € HT.

Moyens de financement :

Pour mémoire, il n'y a plus d'emprunt en cours, le remboursement ayant été soldé en 2023 et le remboursement de l'avance de 319 143 € avait été réalisée en 2024 compte tenu de la trésorerie bénéficiaire de l'opération.

Le présent compte rendu annuel au concédant est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Mairie - 262 Rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Tél : 05.46.76.51.02 / Fax : 05.46.76.77.77 / Courriel : mairie@saintgeorgesoleron.fr

B - BILAN ET SIMULATION FINANCIERE PREVISIONNELS (en € HT)

INTITULE	DERNIER BILAN APPROUVE	REALISE A FIN 2025 EN EUROS	2026	2027	TOTAL DU BILAN EN EUROS
DEPENSES EN HT					
MAITRISE DES SOLS	512 817	512 817,57	0	0	512 818
Acquisitions et indemnités	495 159	495 159,45	0	0	495 159
Frais annexes	17 658	17 658,12	0	0	17 658
ETUDES PREOPERATIONNELLES	155 074	157 418,13	0		157 418
Etudes SEMDAS	23 274	23 274,39			23 274
Frais études autres/préopérationnelles	131 800	134 143,74			134 144
TRAVAUX	1 880 753	1 423 538,81	342 837	58 333	1 824 709
Travaux de viabilité y compris aléas	1 769 413	1 336 678,61	330 002	50 000	1 716 681
Honoraires sur travaux	111 340	86 860,20	12 834	8 333	108 028
FRAIS FINANCIERS	327 357	322 086,73	0	0	322 087
Intérets sur emprunts à L. T.	279 035	273 765,08	0		273 765
Intérets sur avances à C. T.	46 918	46 917,65			46 918
Frais annexes sur emprunts	1 404	1 404,00			1 404
Rémunération de l'opérateur	453 941	411 171,15	10 320	30 784	452 275
Rémunération de commercialisation	208 973	208 973,28	0	0	208 973
Rémunération phase opérationnelle	215 968	202 197,87	10 320	1 784	214 302
Rémunération autres (clôture)	29 000			29 000	29 000
AUTRES FRAIS	89 077	90 920,14	1 150	1 150	93 220
Frais divers	53 170	49 106,21	150	150	49 406
Impôts locaux	35 907	41 813,93	1 000	1 000	43 814
T.V.A. NON RECUPERABLE	16 415	16 414,77			16 415
TVA non récupérable	16 415	16 414,77			16 415
TOTAL DES DEPENSES (en colonne)	3 435 434	2 934 367,29	354 306,36	90 267,49	3 378 941

RECETTES EN HT					
CESSIONS DE TERRAINS	3 491 177	3 504 978,99	0	0	3 504 979
Terrains 1ère 2 ème tranches	366 824	366 824,29			366 824
Terrains 3 ème et 4ème	467 863	467 863,41			467 863
Terrains 5A	1 315 724	1 315 724,00			1 315 724
Terrains 5b	1 594 063	1 598 802,50			1 598 803
Terrains logts. conventionnés (5B)	65 938	75 000,00			75 000
TVA	-319 235	-319 235,20	0	0	-319 235
PARTICIPATIONS	62 461	62 461,02			62 461
Participation communale d'équilibre	0	0,00			0
Participation travaux CIL ou autre	62 461	62 461,02			62 461
Participation transfert avance garantie	0	0,00			0
PRODUITS DE GESTION	7 292	7 292,47			7 292
Produits sur placements à CT.	7 292	7 292,47			7 292
Produits autres					
TOTAL DES RECETTES (en colonne)	3 560 930	3 574 732,48	0,00	0,00	3 574 732

TIERS non réglés					
Frais et produits non réglés					
Rémunération non réglée					
Neutralisation boni		61,46			61
Avance des clients					
TOTAL TIERS	0	61,46	0	0	61
CALCUL TVA					
TVA récupérable sur dépenses		-299 969,05			-299 969
TVA sur les recettes		655 019,89			655 020
Cumul déclarations		-355 050,84			-355 051
Situation TVA vis-à-vis trésorerie		-9 064,33			-9 064
SOLDE DE TVA	0	-9 064,33			-9 064
SOLDE DE TRESORERIE avant financement	125 496	631 362,32	-354 306	-90 267	186 788
SOLDE CUMULE			277 056	186 788	
taux de financemennt retenus					
MOYENS DE FINANCEMENT					
Emprunt	250 000	250 000			250 000
Amortissement emprunt	-250 000	-250 000			-250 000
Emprunt 2021	340 000	340 000			340 000
Amortissement emprunt 2021		-340 000			-340 000
Avance collectivté	0	319 143	0		319 143
Remboursement avance collectivité		-319 143			-319 143
TOTAL MOYENS DE FINANCEMENT	340 000	0	0	0	0
					Résultat prévisionnel
SOLDE DE TRESORERIE après financement		631 362,73	277 056	186 789	186 789

SEMDAS
CRAC 2025.xlsx BILAN 2025

17/07/2026

106-2026 : PROGRAMME SEMIS N° 052 LES PRÉS VALET (12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX) - APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2025

Rapporteur : Madame le maire

Par convention dite de dévolution du 8 octobre 1987, la réalisation au lieu-dit "Les Prés Valet" de 12 logements locatifs sociaux de type 3 (4), 4 (5) et 5 (3) a été confiée à la Société d'Économie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS), la commune garantissant les emprunts souscrits à cet effet par cette dernière.

Conformément aux dispositions des articles 4-6 "comptes de résultats" et 4-7 "garantie d'exploitation solde créditeur ou débiteur du programme" de ladite convention, la SEMIS adresse chaque année à la commune le bilan et le compte de résultats de cette opération certifiés conformes par le commissaire aux comptes (cabinet ORCOM de BLOIS).

Vu la transmission de ces documents pour l'exercice 2025 lesquels laissent apparaître un solde d'engagement de la commune envers la SEMIS s'établissant comme suit au 31 décembre 2025 :

Date début de convention	Date fin de convention	N° du programme	Opération	Solde créditeur de l'engagement conventionnel au 31.12.2024	Bénéfice au 31.12.2025	Solde créditeur de l'engagement conventionnel au 31.12.2025[1]
8.10.1987	31.08.2053	052	Les Prés Valet	274 081,88 €	5 376,14 €	279 458,02 €

[1] Au 31 décembre 2025, la créance de la commune envers la SEMIS correspond au cumul bénéficiaire des résultats annuels depuis l'origine de l'opération.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** les comptes financiers de l'exercice écoulé 2025 sus énoncés présentés par le SEMIS concernant l'opération n° 052 d'aménagement de 12 logements locatifs sociaux aux Prés Valet.

107-2026 : PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2025 - RÉPARTITION 2026 - DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION (CHEMINEMENTS DOUX SÉCURISÉS RUE DU QUAI DU 158 ÈME RI À BOYARDVILLE)

Rapporteur : Monsieur Bruno LE PICARD, adjoint au maire

Considérant le projet d'aménagement de cheminements doux sécurisés rue du Quai du 158ème RI à Boyardville dont le coût est estimé à 688 354,00 € HT ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par le conseil départemental de la Charente-Maritime au titre du fonds de répartition 2026 du produit des amendes de police perçu en 2025 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après établi à cet effet :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT €
Conseil départemental	8,72 % (50 % du montant HT de l'opération plafonnée à 120 000,00 € HT)	60 000,00
Commune (Fonds propres)	91,28 %	628 354,00
TOTAL FINANCEMENT OPÉRATION (HT)	100,00 %	688 354,00

Considérant que même si le conseil municipal a délégué au maire son pouvoir en matière de demande d'attribution de subventions à tout organisme financier (cas de la commune, cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégations au maire dans un certain nombre de domaines de

l'administration communale), une telle demande ne peut être présentée que lorsque l'opération et ses modalités de financement ont été préalablement approuvées par le conseil municipal ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- D'ADOPTER l'opération sus décrite et ses modalités de financement.

- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel sus décrit.

- DE S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.

- D'AUTORISER madame le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention sus décrite.

108-2026 : CONTENTIEUX FOUCAUD C/ COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLERON - MISE EN JEU DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE "RESPONSABILITÉ ET RISQUES ANNEXES" (MARCHÉ LOT N° 2) - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG EN QUALITÉ DE DÉBITRICE DE LA COMMUNE - ÉMISSION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE À SON ENCONTRE

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1617-5 ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 113-1 et L. 124-5 ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le marché public d'assurance "Responsabilité et risques annexes" (lot n° 2), conclu à effet du 1er janvier 2022 pour une durée de cinq ans, avec le groupement constitué de la société Assurances PILLIOT, courtier mandataire, de la société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG et de la société MALJ ;
Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers n° 2301844 du 2 octobre 2025, devenu définitif, condamnant la commune de Saint-Georges-d'Oléron à verser à monsieur Thierry FOUCAUD la somme de 9 337,59 € en réparation de ses préjudices, outre la somme de 1 200 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Vu la transmission du dossier complet du recours de monsieur FOUCAUD à l'assureur dès le 19 juillet 2023, sans accusé de réception de sa part ;
Vu le courrier du 26 mars 2026, reçu le 13 avril 2026, par lequel la commune a sollicité de son assureur la prise en charge des conséquences financières de ce jugement ;
Vu la carence de l'assureur, qui n'a apporté aucune réponse utile à ces demandes, valant refus de mobiliser sa garantie ;

Il vous est exposé ce qui suit :

Par un jugement n° 2301844 du 2 octobre 2025, le tribunal administratif de POITIERS a retenu la responsabilité de la commune de Saint-Georges-d'Oléron à raison de l'illégalité fautive d'un certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 28 février 2017 et d'un permis de construire délivré le 3 décembre 2018 à monsieur Thierry FOUCAUD, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme relatives à la protection du littoral.

La commune a été condamnée à verser à monsieur FOUCAUD la somme de 9 337,59 € à titre de dommages et intérêts, outre 1 200 € au titre des frais irrépétibles, soit 10 537,59 € au total.

Le tribunal a par ailleurs rejeté l'appel en garantie formé par la commune contre son assureur, en relevant qu'il ne résultait pas de l'instruction que celui-ci aurait refusé sa garantie, de sorte qu'il n'existait pas, à la date du jugement, de litige né et actuel entre la commune et son assureur.

La réclamation de monsieur FOUCAUD, adressée à la commune le 13 mars 2023, a été reçue pendant la période de validité du contrat alors en cours, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le dossier complet du recours introduit devant le tribunal administratif de POITIERS le 10 juillet 2023 a d'ailleurs été transmis à l'assureur dès le 19 juillet 2023, sans que celui-ci n'en ait jamais accusé réception ni pris position.

Le fait que le fait générateur du dommage soit antérieur à la souscription de ce contrat est sans incidence dès lors que la garantie est mobilisée en considération de la date de la réclamation, conformément à l'article 9.2 du cahier des

clauses particulières et à l'article L. 124-5 du code des assurances, sous réserve, le cas échéant, des règles relatives à la connaissance du fait dommageable par l'assuré à la souscription.

L'exclusion contractuelle prévue à l'article 4.1 du cahier des clauses particulières en cas de faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de la commune ne saurait être opposée, le jugement du 2 octobre 2025 caractérisant une simple illégalité fautive, et non une faute intentionnelle ou dolosive.

Malgré cette transmission de juillet 2023 puis la demande formelle de prise en charge du 26 mars 2026, reçue le 13 avril 2026, l'assureur n'a apporté à ce jour aucune réponse utile.

Il en résulte, à la différence de la situation examinée par le tribunal administratif de Poitiers le 2 octobre 2025, un litige né et actuel permettant à la commune de faire valoir ses droits.

Il est rappelé qu'aux termes du marché précité, la société Assurances PILLIOT n'intervient qu'en qualité de courtier mandataire du groupement, et non en qualité d'assureur porteur du risque : elle n'a, à ce titre, pas la qualité de débitrice des sommes dues au titre de la garantie (en ce sens, s'agissant de cette même société : TA Lille, 5 juillet 2022, n° 2000793).

La société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG a seule la qualité d'assureur, chargée d'assumer financièrement le risque garanti, et doit en conséquence être seule constituée débitrice de la commune.

En application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, ordonnateur, d'émettre à l'encontre de cette dernière un titre exécutoire pour le recouvrement de la créance ainsi constituée, ce titre pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'une contestation portée devant la juridiction compétente.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- DE DÉCIDER :

Article 1er :
- DE CONSTATER que la garantie contractuelle souscrite au titre du marché public d'assurance "Responsabilité et risques annexes" (lot n° 2) est due à la commune de Saint-Georges-d'Oléron, à raison des condamnations prononcées à son encontre par le jugement du tribunal administratif de Poitiers n° 2301844 du 2 octobre 2025.

Article 2 :
- DE CONSTITUER la société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG, dont le siège social est situé VHV Platz 1, 30177 HANOVRE (Allemagne), en qualité d'assureur porteur du risque au titre du marché susvisé, débitrice de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON à hauteur de la somme de 10 537,59 € (dix mille cinq cent trente-sept euros et cinquante-neuf centimes), correspondant à l'intégralité des sommes mises à la charge de la commune par le jugement du 2 octobre 2025, et réglée par elle par bordereau de paiement en date du 16 février 2026.

Article 3 :
- DE CHARGER madame le maire d'émettre, sur le fondement de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et de la présente délibération, un titre exécutoire à l'encontre de la société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG pour le recouvrement de la somme visée à l'article 2, ce titre étant porté à la connaissance de la société Assurances PILLIOT en sa qualité de courtier mandataire du groupement.

Article 4 :
- DE CHARGER le comptable public assignataire de la commune, monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable MARENNES-OLÉRON, du recouvrement de ce titre exécutoire par toutes voies de droit.

Article 5 :
- D'AUTORISER madame le maire à signer tout acte et à accomplir toute formalité utile à l'exécution de la délibération qui sera prise en ce sens, ainsi qu'à représenter ou faire représenter la commune devant toute juridiction en cas de contestation du titre exécutoire par la société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG ou par la société Assurances PILLIOT.

3-3 Affaires patrimoniales

109-2026 : ACQUISITION DE LA PARCELLE EV N° 90 LIEU-DIT "LE BARATEAU NORD" (PELLETIER Alain)

Rapporteur : Monsieur Adrien MAZERAT, adjoint au maire

La commune loue depuis le 1er juillet 2024 à monsieur Alain PELLETIER une partie (1 832 m²) de sa parcelle de terrain nu cadastrée section EV n° 90 pour 5 712 m², lieu-dit "Le Barateau Nord", 139 chemin des Grenadiers à Chaucre (cf. plan infra), aux fins de stationnement de véhicules (parking vert), et ce moyennant un loyer annuel de 300,00 € hors indexation, conformément au bail actuellement en cours valable jusqu'au 31 mai 2027.



Étant aujourd'hui vendeur de la totalité de cette parcelle, des négociations ont récemment été engagées avec monsieur PELLETIER, lesquelles ont abouties à un accord pour une cession au prix de 1 600,00 €[1] pour ce terrain nu situé en zone Nr (zone naturelle remarquable) au plan local d'urbanisme.

[1]Pour rappel le seuil de consultation obligatoire du service du Domaine en matière d'acquisition amiable est à ce jour de 180 000 € (hors droits et taxes).

Considérant que les maires ont la possibilité de recevoir et d'authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par leurs collectivités en application de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

Que dans cette hypothèse la collectivité partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ;

Considérant qu'il a ainsi lieu de désigner monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente à intervenir, étant précisé que le maire recevra et authentifiera cet acte en application des dispositions de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précité ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

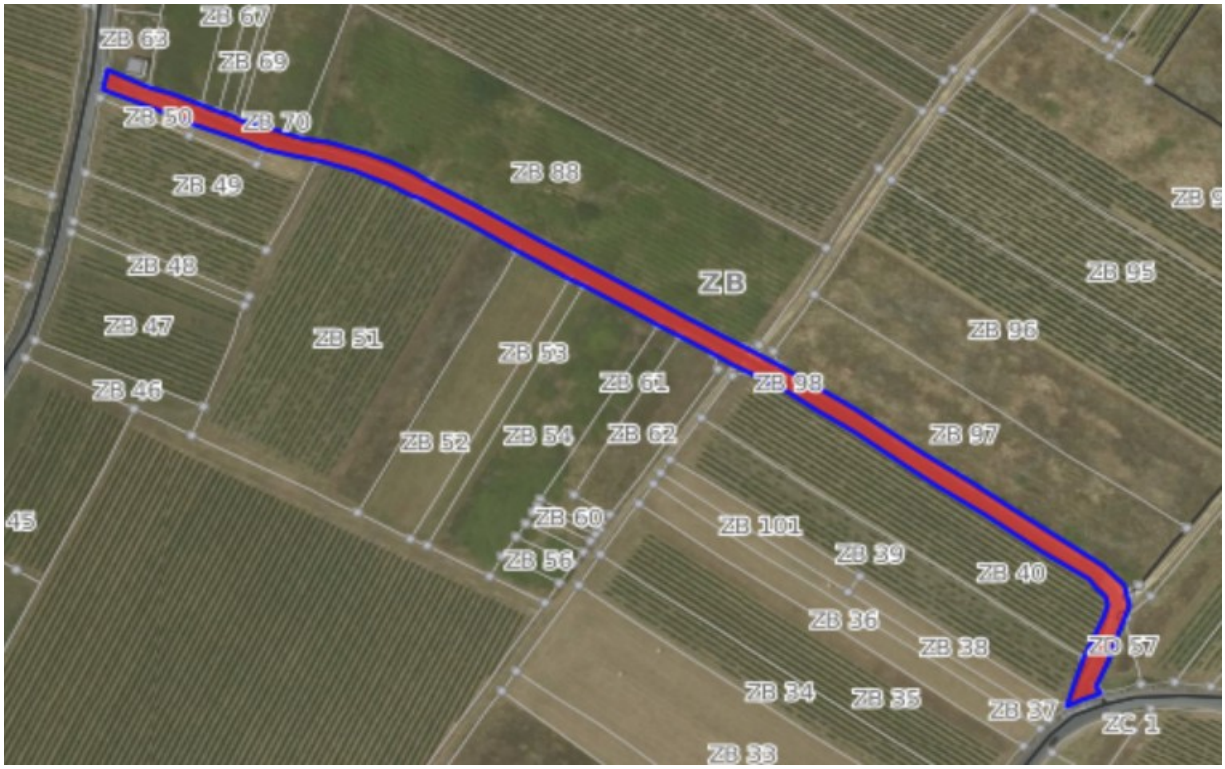
- **D'ACQUÉRIR** la parcelle sus visée cadastrée section EV n° 90 pour 5 712 m², lieu-dit "Le Barateau Nord ", restant à appartenir à monsieur Alain PELLETIER, moyennant le paiement de la somme 1 600,00 € pour tout prix.

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique correspondant qui sera pris en la forme administrative avec le concours du cabinet 1927 Avocats de SAINT-BENOIT (86), et dont l'ensemble des frais sera supporté par la commune.

110-2026 : ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'EAU 17 POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE SUR LA PARCELLE ZB N° 98 LIEU-DIT "LES TERPINES"

Rapporteur : Monsieur Adrien MAZERAT, adjoint au maire

Vu le projet de canalisation d'eau potable (feeder) sur la parcelle communale servant de liaison routière entre " La Colline" (rue Ludovic SAVATIER) et la voie reliant Chaucre à Domino, cadastrée section ZB n° 98, lieu-dit "Les Terpines", que le syndicat Eau 17 envisage de réaliser (cf. plan ci-dessous), celui-ci sollicite la création d'une servitude pour son passage et ses équipements éventuellement associés.



Considérant tout l'intérêt public s'attachant à cette réalisation visant à améliorer la distribution de l'ensemble du réseau d'eau potable de la commune ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- D'ACCEPTER la création d'une servitude de passage à titre gratuit pour la canalisation d'eau potable sur la parcelle communale cadastrée section ZB n° 98, lieu-dit "Les Terpines", et dont les frais de rédaction d'acte seront pris en charge par Eau 17.

- D'AUTORISER madame le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention en la forme administrative correspondante à intervenir et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

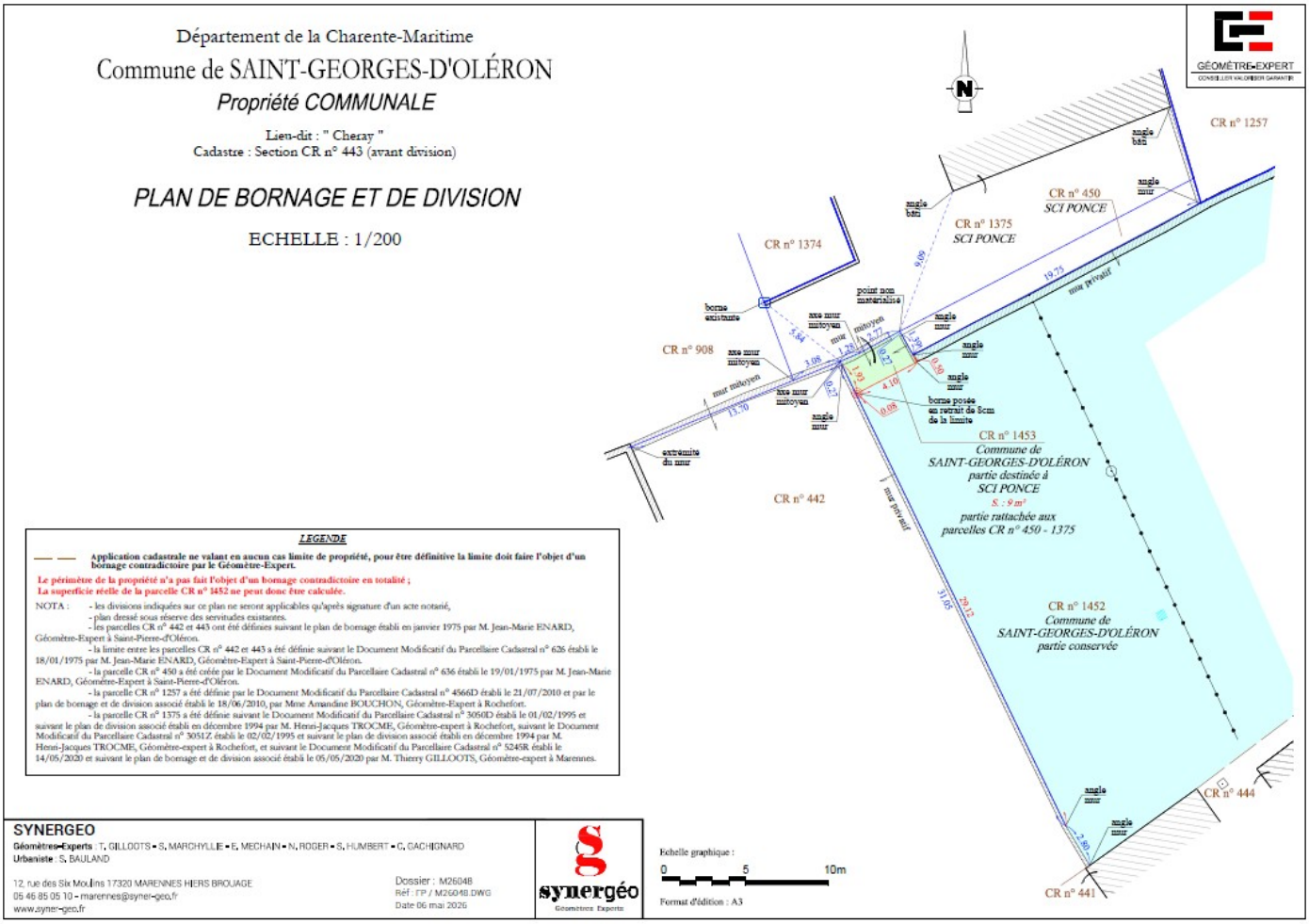
111-2026 : CESSION DE LA PARCELLE CR N° 1453 À CHÉRAY À LA SCI PONCE

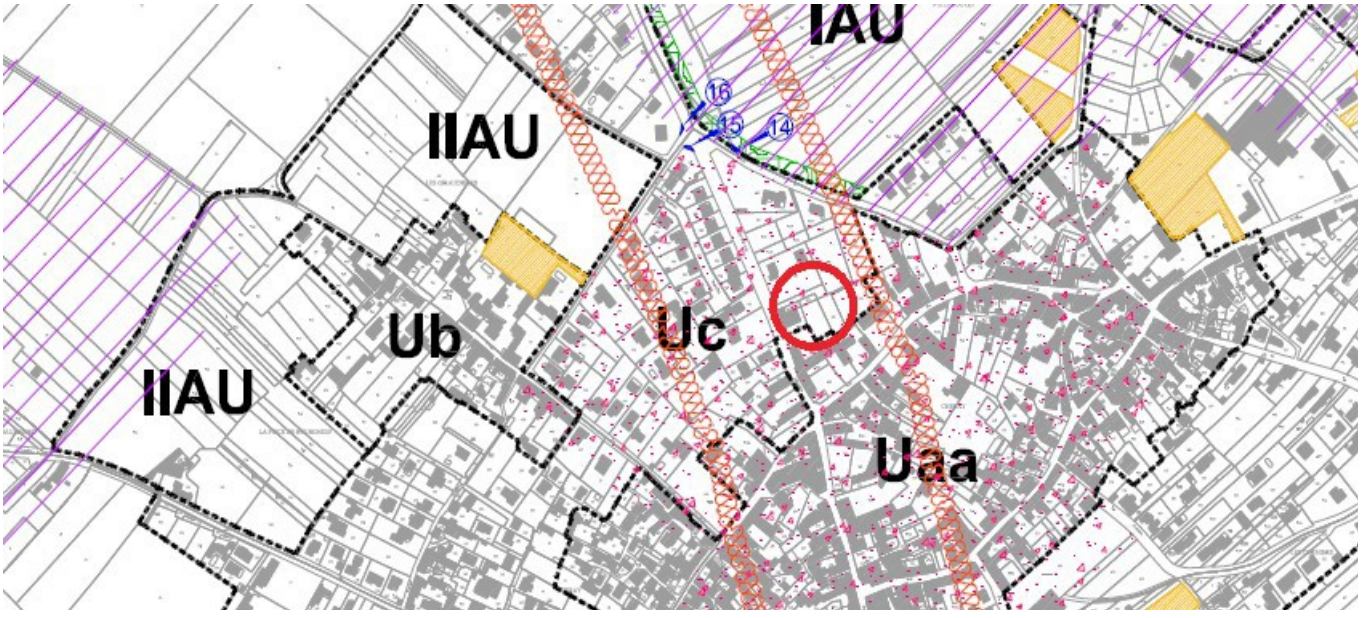
Rapporteur : Madame le maire

La commune projette de céder une parcelle cadastrée section CR n° 1453 dont elle n'a aucune utilité si ce n'est de l'entretenir, au propriétaire riverain - la SCI PONCE - qui en a fait la demande.

Issue de la parcelle mère CR n° 453 sise impasse des Bignonias au sein du village de CHÉRAY, il s'agit d'une bande de terrain d'une superficie de 9 m² qui en constitue une excroissance sur laquelle est édifiée un mur qui s'écroule.

L'immeuble se situe en zone UC (zone urbaine de faible densité principalement résidentielle présentant une urbanisation de forme pavillonnaire) du plan local d'urbanisme de la commune (cf. infra).





Ainsi par lettre-avis n° 2026-17337-49894 du 27 juillet 2026, le service du Domaine régulièrement consulté, en a estimé la valeur vénale à 1 698,84 € arrondie à 1 700,00 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

Considérant l'accord au prix de 1 700,00 € formulée par la SCI PONCE suivant promesse d'achat du 25 août 2026 ;

Considérant que les maires ont la possibilité de recevoir et d'authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par leurs collectivités en application de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

Que dans cette hypothèse la collectivité partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ;

Considérant qu'il a ainsi lieu de désigner monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente à intervenir, étant précisé que le maire recevra et authentifiera cet acte en application des dispositions de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précité ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PROCÉDER** à la cession de gré à gré de la parcelle sus décrite cadastrée section CR n° 1453 pour 9 m², lieu-dit "Chéray", au profit de la SCI PONCE, moyennant un prix de 1 700,00 € payable comptant à la signature de l'acte.

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune, tous documents permettant la réalisation de cette cession et notamment l'acte authentique correspondant qui sera passé avec le concours du cabinet 1927 Avocats de SAINT-BENOIT (86), et dont l'ensemble des frais sera supporté par l'acquéreur sus dénommé.

112-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("SALLE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS") À L'ASSOCIATION "ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE D'OLÉRON"

Rapporteur : Madame le maire

Les conventions conclues avec les associations pour la mise à disposition de locaux communaux étant arrivées à terme avec le renouvellement général du conseil municipal, l'association "École de Musique Intercommunale d'Oléron" (EMIO) a manifesté son souhait de pouvoir à nouveau disposer à titre gracieux d'une salle communale pour pouvoir dispenser à ses adhérents des leçons de piano.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver des créneaux horaires dans une des salles (salle B2) de la maison des associations située au complexe sportif et culturel du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2020 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'obligent à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "École de Musique Intercommunale d'Oléron" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite d'une des salles (salle B2) de la maison des associations située au complexe sportif et culturel du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "École de Musique Intercommunale d'Oléron" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "École de Musique Intercommunale d'Oléron", dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux.

SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASSOCIATION " ÉCOLE DU MUSIQUE INTERCOMMUNALE D'OLÉRON "

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 112-2026 du conseil municipal en date du 28 septembre 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "École de musique intercommunale d'Oléron" (SIREN : 321 326 233 0012) dont le siège social se situe en mairie de Saint-Pierre-d'Oléron - 1, place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par monsieur Pascal SELLIER-MARLIN, président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale[1] en date du .....[2] ;
ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

[1] Rayer les mentions inutiles
[2] À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :
"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien aux associations, notamment en leur mettant à disposition les locaux nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Article 1 : Mise à disposition de locaux

"La commune" visant l'objet statutaire de l'association, qui est d'enseigner la musique et d'encourager la pratique instrumentale, individuelle ou en groupe sur le territoire oléronais, décide de soutenir "l'association" dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 ci-après pour y organiser des cours de piano.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :
- que si "l'association" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "l'association", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux et fréquence d'utilisation

"La commune" met à disposition de "l'association" les locaux suivants de la maison des associations située au complexe du Trait d'Union 18 rue des Sports à Chéray :
- salle B2 et ce les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h30 à 20h et les mercredi et samedi toute la journée.

Article 3 : État des locaux

"L'association" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, "l'association" déclarant bien les connaître pour les utiliser depuis des années.

"L'association" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

"L'association" devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses pouvant exister dans les locaux et fournir à "la commune" les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "l'association" uniquement pour la réalisation de son objet social. Ainsi toutes manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale autres que celles liées à l'objet social sont strictement interdites. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par "la commune" entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

"L'association" s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social tant auprès de "la commune" que des autres administrations compétentes.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"L'association" s'engage à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Elle répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à la faute d'un tiers, ou à l'état de vétusté. À ce titre, elle devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultat de son silence ou de son retard.

"L'association" s'engage à maintenir en bon état d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les objets mobiliers, aménagements qui y sont compris. Elle sera tenue de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou des personnes accueillies, dépasserait l'usure normale.

Le nettoyage régulier des locaux mis à disposition est à la charge exclusive de "l'association".

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "l'association" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal.

Il appartiendra au prochain conseil municipal de délibérer sur son éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à "l'association" par "la commune" pendant la durée de la convention.

Article 9 : Assurances

"L'association" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"L'association" devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

"L'association" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"L'association" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

"L'association" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'envoi l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de "l'association" ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 12 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour "la commune", à l'Hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour "l'association", 4 canton de la Seigneurie - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON.

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de POITIERS.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Pascal SELLIER-MARLIN

113-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") AU SDIS 17

Rapporteur : Madame le maire

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) souhaite pouvoir disposer à titre gracieux d'une salle communale pour l'entraînement physique des sapeurs-pompiers du Centre de Secours et d'Incendie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON.

A ce titre, il a été convenu de lui réserver un créneau horaire au nouveau gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 20-2026 du conseil municipal du 7 avril 2026 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'obligent à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice du SDIS 17 ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec le SDIS 17, dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux.

SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AU SDIS 17

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 113-2026 du conseil municipal en date du 28 septembre 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

Le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17), sis 2 avenue Éric Tabarly 17187 PÉRIGNY Cedex, représenté par le président de son conseil d'administration, monsieur Stéphane VILLAIN ;
ci-après dénommé "l'établissement",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union pour l'entraînement physique des sapeurs- pompiers intervenant au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Pierre-d'Oléron, sous réserve du respect des dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année et pour le reste de la présente année 2026 et l'année prochaine les mardis de 8h30 à 10h00 (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

Le SDIS incarnant par nature une mission d'intérêt général en tant qu'établissement public chargé de la protection des populations, des biens et de l'environnement, la mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'établissement doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses agents, de toute réglementation intérieur et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

À ce titre, il affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

● Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.
Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'établissement s'engage :
● À en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
● À faire respecter les règles de sécurité à ses agents.

Article 6 : Assurance
La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'établissement déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance en matière de responsabilité civile permettant de supporter les frais d'une éventuelle détérioration accidentelle des locaux et des équipements mis à sa disposition, et ce uniquement pendant sa présence effective sur le site, à l'exception d'un accident qui ne serait pas en rapport avec l'activité des sapeurs-pompiers.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- pour " l'établissement" SDIS17 en son siège 2 avenue Éric Tabarly 17187 PÉRIGNY Cedex

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour la commune, La maire, Dominique RABELLE	Pour le SDIS 17, Le président, Stéphane VILLAIN

SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'établissement : SDIS 17

Président : Stéphane VILLAIN

Adresse : 2 avenue Éric Tabarly 17187 PÉRIGNY Cedex

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2026-2027

Jour	Horaires	Activité
Mardi	**08h30 - 10h00**	**Entrainement physique**

Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 1er octobre 2026 au 31 décembre 2027

À SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

La maire,
Dominique RABELLE

Le président,
Stéphane VILLAIN

114-2026 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION À L'ASSOCIATION "UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DE MARENNES-OLÉRON" (AVENANT N° 1)

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 93-2026 du 29 juin 2026, il a été décidé de mettre à disposition de l'association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" la salle R+1 du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Or il s'avère que ladite association souhaite également occuper - comme jusqu'à présent - la salle de danse et le dojo dudit pôle sportif pour des activités de Qi Gong et de self-défense.

Ces locaux étant disponibles aux créneaux horaires demandés, il vous est proposé de compléter en ce sens la convention de mise à disposition gratuite de locaux du complexe du Trait d'Union signée le 1er juillet 2026.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant n° 1 établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 à la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit avenant.

SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DE MARENNES-OLÉRON" DU 1ER JUILLET 2026

Entre :
La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 114-2026 du conseil municipal en date du 28 septembre 2026 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'Association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" déclarée en sous-préfecture de ROCHEFORT le 25 janvier 2010 (identification RNA W 172002966) dont le siège social se situe en mairie - 1 Place Gambetta - CS 40100 - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par Madame Annie DUCRET, présidente en exercice ;
ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

Vu la convention de mise à disposition gratuite de locaux du complexe du Trait d'Union établie au bénéfice de l'association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" le 1er juillet 2026 ;

Considérant que toute modification des conditions ou modalités de son exécution doit faire l'objet d'un avenant (cf. en ce sens son article 14) ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er :

Les dispositions de l'article 2 "Désignation des locaux" de la convention de mise à disposition gratuite de locaux du complexe du Trait d'Union établie au bénéfice de l'association "Université du Temps Libre de Marennes-Oléron" le 1er juillet 2026, sont modifiées comme suit :

"La commune" met à disposition non exclusive de "l'association" les locaux du pôle sportif du complexe du Trait d'Union suivants :

- salle de réunion R + 1
- *salle de danse (ajout)*
- *dojo du pôle (ajout)*

Et ce, suivant un planning d'occupation établi chaque année conjointement.

À titre indicatif les créneaux horaires actuels attribués sont :

- Pour la salle de réunion R + 1 : le vendredi de 10h00 à 11h30 (dessins de voyage)
- Pour la salle de danse : le mardi de 10h00 à 12 h00 (Qi Gong)
- Pour le dojo : le vendredi de 16h00 à 17h00 (self-défense)

Article 2 :

Le reste sans changement.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
La présidente,
Annie DUCRET

3-4 Ressources Humaines

115-2026 : TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 - PARTENARIAT AVEC LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Rapporteur : Madame Fabienne DELHUMEAU-JAUD, adjointe au maire

Dans le cadre de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), la commune proposera à partir du 5 octobre 2026 aux enfants de l'école élémentaire du Trait d'Union qui font le choix de s'y inscrire, un certain nombre d'activités sportives et culturelles gratuites pour les familles après la classe.

Il est ainsi prévu de faire appel aux intervenants extérieurs suivants en sus du personnel communal assurant l'atelier "informatique" des jeudi et vendredi :

INTERVENANTS	SIRET/SIREN	Président	Nbre d' intervenant	Siège	Nature de la séance	Créneaux horaires	Nbre de séances /semaine	Coût par séance	Nbre de semaines du 05/10/2026 au 25/06/2027	Coût année scolaire 2026/2027
Association ATELEC	400 035 481 000 29	VOJEVODA Serge	1	Atelec Marennes Oléron Les grandes Landes 17370 Le Grand-Village-Plage	**Aide aux devoirs**	mardi et jeudi 16h30-17h30	2	38,93	30	**2 335,80 €**
Association Ile d'Oléron Football	791 087 794 000 24	DARBON Alexandre	1	Complexe sportif de l'Oumière 25 avenue Jean Soulat 17310 Saint-Pierre-d'Oléron	**Jeux de balles**	lundi 16h30-17h30	1	32,50	30	**975,00 €**
								TOTAL		**3 310,80 €**

Considérant qu'il convient de formaliser les termes des partenariats que la commune entend ainsi établir avec les associations sus décrites pour chaque cycle de la présente année scolaire ;

Considérant le projet de convention de prestations type établie en ce sens ;

Entendu les demandes d'explications formulées par Monsieur Kylian RENAUD sur le coût global annoncé de ces ateliers et le coût réellement facturé chaque année, et les réponses y ayant été apportées (annulations de certaines séances en cours d'année) ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention type de prestations de services à intervenir avec les différents partenaires extérieurs en charge des TAP pour l'année scolaire 2026-2027, dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, lesdites conventions avec chacun des intéressés.

SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ACTIVITES PÉRI-ÉDUCATIVES (Année scolaire 2026-2027)

Entre :

La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° 115-2026 du conseil municipal du 28 septembre 2026, ci-après dénommée "la commune", d'une part ;

Et,

…… (Nom, prénom ou raison sociale, adresse, n° SIRET / SIREN) représentée par ……. (Nom, prénom) en sa qualité de ……, ci-après dénommé(e)e "l'intervenant", d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la collaboration entre la commune et l'intervenant comme détaillé dans l'article 2, au bénéfice des enfants scolarisés dans un établissement primaire public de la commune.

Article 2 : Déroulement de l'action

Par cette convention l'intervenant s'engage à organiser et à animer des séances de…… (décrire l'activité proposée) au sein du dispositif d'activités péri-éducatives mis en place par la commune après la classe pour son école élémentaire publique du Trait d'Union.

Article 3 : Calendrier de l'action

Le présent accord entre la commune et l'intervenant s'entend sur l'année scolaire 2026-2027 et plus précisément entre le 5 octobre 2026 et le 25 juin 2027.

Article 4 : Prise en charge des enfants

L'intervenant prend en charge les enfants de son groupe à 16 h 30, pour une durée de 60 mn.

Il doit s'assurer, à partir du listing qui lui sera transmis par le coordinateur, de la présence de tous les enfants inscrits.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'intervenant sur l'ensemble de la durée de la séance.

L'intervenant mène son activité et est garant de la sécurité physique, morale et affective du groupe durant la séance ainsi que sur les temps de trajets entre l'école et la salle destinée à cette action, ceci jusqu'au retour dans la cour de l'école.

A la fin de la séance, l'intervenant s'assure que les enfants soient bien orientés soit vers la garderie périscolaire, soit vers le bus scolaire, soit auprès de leurs parents et que ceux-ci ne soient pas livrés à eux-mêmes.

Il est précisé que l'intervenant aura la responsabilité d'un groupe d'enfants comptant en moyenne 14 individus (18 au maximum).

Article 5 : Évaluation de l'action

Un bilan sera effectué à la fin de l'année scolaire pour savoir s'il y a lieu de poursuivre ou non l'action proposée sur la prochaine année scolaire.

Ce bilan sera débattu lors de réunion(s) prévue(s) à cet effet.
Tout dysfonctionnement survenant avant cette échéance devra être impérativement signalé au coordinateur afin de ne pas laisser s'installer toute situation difficile.

Article 6 : Responsabilités

L'intervenant s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile. La commune s'engage à avoir souscrit une assurance sur les dommages aux biens et aux personnes compte tenu de la responsabilité qu'elle a des enfants sur ce temps péri-éducatif.

L'intervenant s'engage à laisser les locaux utilisés en ordre de rangement après l'activité afin que le ménage puisse être fait sans difficultés ou qu'une autre activité puisse avoir lieu à la suite dans les mêmes locaux. De son côté la commune s'engage à assurer le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels conformément au protocole sanitaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour la présente année scolaire 2026-2027.

Article 7 : Moyens matériels

La commune s'engage à mettre à disposition de l'intervenant une salle pour son intervention équipée du mobilier nécessaire (tables, chaises ou tapis ou matériel de motricité par exemple…) au bon fonctionnement de l'activité.

L'intervenant, de son côté, s'engage à fournir le matériel éducatif propre à son activité.

En cas de nécessité d'entreposage de matériel ou réalisation, l'intervenant devra s'organiser avec le coordinateur des activités péri-éducatives pour trouver la solution la mieux adaptée.

Article 8 : Conditions de rémunération

La commune rémunérera l'intervention décrite précédemment à l'article 2 d'un coût par séance de ……. € TTC (à renseigner selon le type d'activité).

Le paiement des prestations interviendra mensuellement sur présentation d'une facture détaillant les jours effectifs d'animation, en double exemplaire munie d'un RIB.

Il est entendu que toute absence de l'intervenant ne sera pas rémunérée.

Le tarif de l'intervention comprend le temps de préparation de l'activité, le temps d'animation, les frais de déplacements et le matériel éducatif.

Article 9 : Rupture anticipée

La commune se réserve le droit, en cas de fautes résultant de l'intervenant, de mettre fin à la présente convention sans préavis ni indemnité.

L'intervenant peut demander une rupture anticipée de son engagement par courrier recommandé au moins 15 jours avant son départ (soit 2 séances avant l'arrêt de l'activité).

Si l'intervenant ne peut répondre à cette condition de préavis, il s'engage alors à proposer à la commune un intervenant remplaçant, le temps qu'elle puisse trouver une solution plus pérenne.

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher. Tout litige n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le ……

Pour la commune,
La maire,
Dominique RABELLE

Pour l'intervenant,

116-2026 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 99-2026 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 portant dernière modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Considérant les modifications ci-après qu'il aurait lieu d'apporter au tableau des effectifs du personnel communal en termes de création et vacance d'emplois eu égard :

- À la mise en disponibilité d'un adjoint administratif à temps complet,
- À la mutation d'un gardien-brigadier de police municipale,
- À la nomination :
  - d'un adjoint administratif au grade d'adjoint administratif principal de 2ième classe suite à un concours,
  - d'un adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de 2ième classe suite à un examen professionnel,
- Au recrutement :
  - d'un adjoint d'animation principal de 2ième classe à temps complet suite au renouvellement de la mise en disponibilité d'un adjoint d'animation au service enfance et jeunesse,
  - de deux adjoints techniques à temps complet au service voirie suite au départ de deux agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite,
  - de deux d'adjoints techniques à temps complet au service espaces verts suite à la réorganisation du service,
  - d'un adjoint technique à temps complet au service urbanisme-cadastre en vue de la prochaine réorganisation du service induite par la reprise de l'instruction des autorisations du droit des sols,
  - d'un adjoint technique à temps complet pour l'entretien des locaux,

Il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Création d'emplois :

- Adjoint technique	+3

Vacance d'emplois :

- Adjoint technique	+6
- Adjoint d'animation principal de 2ième classe	+2
- Adjoint administratif principal de 2ième classe	+1
- Gardien-brigadier de police municipale	+1

Entendu les demandes de précisions formulées par Messieurs Philippe KRONERT et Kylian RENAUD sur la distinction à opérer entre création d'emploi et vacance d'emploi et les réponses y ayant été apportées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois ci-dessus énoncée.
- **D'ADOPTER** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté ci-dessous :

GRADES (agents titulaires et contractuels)	Catégories	Effectifs budgétaires	Postes pourvus	Postes Vacants	Durée hebdomadaire
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services (20 000 à 40 000 h)	A	1	1	0	35/35ème
Attaché hors classe (détachement)	A	1	1	0	35/35ème
Attaché territorial	A	2	2	0	35/35ème
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	0	2	35/35ème
Rédacteur principal de 2-ème classe	B	1	1	0	35/35ème
Rédacteur	B	1	0	1	35/35ème
Adjoint administratif principal de 1 ère classe	C	8	5	3	35/35ème
Adjoint administratif principal de 2 -ème classe	C	3	1	2	35/35ème
Adjoint administratif	C	9	6(-2)	3(+2)	35/35ème
Adjoint administratif contractuel non permanent	C	1	1	0	35/35ème
TOTAL (1)		**29**	**18**	**11**	
FILIÈRE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	1	0	35/35ème
Adjoint d'animation principal de 2 -ème classe	C	2	0	2	35/35ème
Adjoint d'animation	C	2	1	1	35/35ème
TOTAL (2)		**5**	**2**	**3**	
FILIÈRE POLICE RURALE ET MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal de police municipale	C	2	1	1	35/35ème
Gardien-brigadier de police municipale	C	2	1(-1)	1(+1)	35/35ème
TOTAL (3)		**4**	**2**	**2**	
FILIÈRE TECHNIQUE					
Directeur des services techniques (20 000 à 40 000 h)	A	1	0	1	35/35ème
Ingénieur territorial	A	2	1	1	35/35ème
Technicien principal de 1 ère classe	B	2	2	0	35/35ème
Technicien	B	2	2	0	35/35ème
Agent de maîtrise principal	C	6	4	2	35/35ème
Agent de maîtrise	C	6	5	1	35/35ème
Adjoint technique principal de 1 ère classe	C	11	8	3	35/35ème
Adjoint technique principal de 2-ème classe	C	10	3	7	35/35ème
Adjoint technique principal de 1ère classe à TNC	C	1	1	0	33/35ème
Adjoint technique	C	17(+3)	11	6(+3)	35/35ème
Adjoint technique contractuel permanent	C	2	2	0	35/35ème
Adjoint technique contractuel non permanent	C	2	2	0	35/35ème
Adjoint technique à TNC (temps non complet)	C	1	1	0	20/35ème
TOTAL (4)		**63**	**42**	**21**	
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE					
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	1	0	35/35ème
ATSEM principal de 2 -ème classe	C	1	0	1	35/35ème
TOTAL (5)		**2**	**1**	**1**	35/35ème
TOTAL (1) + (2) + (3) + (4) + (5)		**103**	**65**	**38**	

117-2026 : PRIME DE FIN D'ANNÉE DU PERSONNEL COMMUNAL - MONTANT 2026

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération en date du 24 novembre 1994, le conseil municipal avait décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée aujourd'hui codifiée à l'article L714-11 du code général de la fonction publique, que la prime annuelle dite de fin d'année versée antérieurement par l'amicale du personnel aux agents titulaires et non titulaires en poste au sein de la collectivité depuis six mois au moins, le serait pour l'avenir directement par la commune via ses budgets, celle-ci présentant le caractère d'un avantage acquis au sens de l'article 111 de la loi sus visée.

Considérant que depuis cette date l'assemblée délibérante en fixe chaque année le montant individuel selon des conditions d'octroi identiques à celles requises avant sa budgétisation en 1994 ;

Que celui-ci doit être proratisé selon la quotité du temps de travail (complet ou non complet) en ce compris pour les agents à temps complet autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (cf. Conseil d'État, 7 mai 2012, req. n° 337077) ;

Considérant la proposition d'en porter le montant de 1 100,00 € bruts en 2025 à 1 150,00 € bruts cette année, soit une augmentation d'un peu moins de 4,55 % ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE FIXER** pour 2026 le montant de la prime de fin d'année versée au personnel communal titulaire et non titulaire sus visé à 1 150,00 € bruts pour un agent à temps complet.

4° Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

4-1 **Intervention de Kylian RENAUD : Où et comment sont préparés les projets soumis au conseil municipal, dans les commissions ?, dans des réunions de travail ?**

Monsieur Kylian RENAUD, conseiller municipal du groupe minoritaire "Le Bon Cap pour St Georges" donne lecture à l'assemblée du courrier suivant ;

" *Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les élus de la majorité,*

Dès le début du mandat, les membres du groupe "Le Bon Cap pour St Georges" ont exprimé leur volonté de travailler dans l'intérêt de la commune, dans un esprit constructif et en collaboration avec l'ensemble des élus, sur les projets portés par la municipalité.

Notre démarche vise notamment à apporter un regard complémentaire sur les décisions et les orientations prises pour notre commune, dans le respect des responsabilités de chacun.

Nous constatons par ailleurs que certaines actions ou certains projets aujourd'hui engagés rejoignent des propositions que nous avions également formulées lors de la campagne municipale, notamment l'intervention d'associations de lutte contre le harcèlement scolaire, la mise en place d'actions citoyennes ou encore les initiatives visant à faciliter l'accès à la lecture. Nous regrettons cependant de ne pas avoir été associés ni conviés aux réunions de travail consacrées à ces différents sujets.

Au-delà des engagements portés respectivement pendant la campagne, nous considérons que notre qualité d'élus municipaux de la minorité nous permet légitimement de contribuer, lorsque cela est possible, aux réflexions et aux projets qui concernent directement la commune.

Dans un souci de dialogue et de bonne information des élus, nous souhaiterions donc savoir, Madame le Maire, pour quelles raisons les élus du groupe "Le Bon Cap pour St Georges" ne sont pas invités à participer à ces réunions de travail, et si cette possibilité d'association pourra être envisagée à l'avenir.

Nous pensons en effet que le travail collectif et la confrontation constructive des points de vue peuvent contribuer à enrichir les projets menés au service de notre belle commune."

Madame le maire indique partager ce point de vue, la confrontation des avis étant un rouage essentiel de la démocratie locale, et rappelle que tous les conseillers sont les bienvenus aux commissions dont ils sont membres.

4-2 Intervention de Mariette GUÉDON : Droit de passage du pont d'Oléron

Madame Mariette GUÉDON, conseillère municipale du groupe "Le Bon Cap pour St Georges" donne lecture à l'assemblée du courrier suivant :

"*Madame la Maire, Mesdames & Messieurs les Elus de la Majorité,*

Le pont d'Oléron, mis en service en 1966, constitue une infrastructure essentielle à la vie quotidienne, économique et touristique de notre commune et de l'ensemble de l'île.

La question de l'avenir du pont d'Oléron et de son financement est aujourd'hui à nouveau au cœur du débat public.

Le projet d'instauration d'un éventuel Droit Départemental de Passage sur le pont d'Oléron fait actuellement l'objet d'un débat important sur notre territoire.

Le Département de la Charente-Maritime a engagé une démarche de concertation portant sur les travaux nécessaires à la pérennité de l'ouvrage, leurs modalités de financement et l'éventuelle instauration d'un Droit Départemental de Passage. Cette concertation est annoncée du 9 octobre au 9 novembre 2026.

La Communauté de communes de l'île d'Oléron s'est, pour sa part, prononcée le 4 juin 2026 en faveur de l'organisation d'une consultation sur ce sujet.

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler qu'en 2016, le conseil municipal de Saint-Georges-d'Oléron avait adopté à l'unanimité la délibération D2016/21, intitulée "Motion contre le péage du pont d'Oléron".

Cette motion demandait explicitement au Conseil départemental :

> *"de ne pas instituer le Droit départemental de passage à l'entrée de l'île d'Oléron".*

Cette position avait notamment été motivée par les conséquences possibles sur la liberté de circulation, le risque de faire supporter la charge aux personnes ne résidant pas sur l'île, l'absence à l'époque d'études suffisamment précises sur les conséquences économiques et touristiques, ainsi que par le maintien de la gratuité du pont depuis 1991.

UNE SITUATION NOUVELLE EN 2026

Dix ans plus tard, la situation a évidemment évolué.

L'état du pont nécessite aujourd'hui d'importants travaux, dont le coût est publiquement évalué à 58 millions d'euros. Le Département étudie donc de nouvelles modalités de financement.

Mais nous constatons également une situation institutionnelle particulière : Madame la Maire exerce aujourd'hui plusieurs responsabilités, notamment au sein de la Communauté de communes de l'île d'Oléron et du Département de la Charente-Maritime.

Madame la Maire s'est récemment exprimée publiquement sur l'hypothèse d'une contribution liée au passage du pont, en évoquant notamment les besoins de financement liés au pont et à différentes politiques du territoire.

Dans un article publié le 14 juin 2026 dans Le Figaro, vous êtes présentée comme maire de Saint-Georges-d'Oléron et vice-présidente de Charente-Maritime. Vous y évoquez notamment les difficultés financières du Département, les travaux nécessaires sur le pont et l'éventualité de recettes liées à un péage. L'article précise également que les modalités du dispositif, notamment les tarifs et les éventuelles exonérations, restent à définir.

Pour les habitants de Saint-Georges-d'Oléron, cette distinction nous paraît essentielle.
Nous souhaitons que soit clairement distinguée la position officielle de la commune de Saint-Georges-d'Oléron, exprimée par son conseil municipal, des positions qui peuvent être exprimées dans le cadre des autres responsabilités électives exercées par Mme la Maire.

NOS QUESTIONS

1. ***Quelle est aujourd'hui la position officielle de la commune de Saint-Georges-d'Oléron ?***
Lorsque Madame la Maire s'exprime publiquement sur cette question, peut-elle préciser dans quel cadre elle intervient : au titre de sa fonction de maire de Saint-Georges-d'Oléron, de ses responsabilités au sein de la Communauté de communes, de ses fonctions au Département, ou à titre personnel ?

2. ***Le conseil municipal actuel va-t-il se prononcer ?***
Envisagez-vous de proposer au conseil municipal de délibérer sur cette question avant la fin de la concertation publique qui aura lieu courant octobre ?

3. ***Sur quelles informations le conseil municipal serait-il appelé à se prononcer ?***
Compte tenu des enjeux financiers et économiques considérables pour notre commune et pour l'ensemble des habitants de l'île, nous souhaitons que le conseil municipal puisse disposer, avant toute prise de position, d'une information complète portant notamment sur :

- *le montant et le détail des travaux envisagés sur le pont ;*
- *la décomposition des 58 millions d'euros annoncés ;*
- *les différentes sources de financement envisagées, notamment les subventions et les différents scénarios d'emprunt, les différentes combinaisons de solutions qui pourraient être élaborées ;*
- *le montant éventuel du Droit Départemental de Passage ;*
- *les catégories de véhicules et d'usagers concernées ;*
- *les éventuelles exonérations ou tarifs préférentiels pour les habitants, travailleurs et professionnels de l'île ;*
- *l'estimation du nombre de passages concernés ;*
- *les recettes annuelles attendues ;*
- *Quel serait le montant des frais de gestion, de perception et de contrôle liés à la mise en œuvre du Droit Départemental de Passage, et quelle part des recettes serait ainsi consacrée à ces frais ?*
- *et surtout, l'affectation juridique et précise de ces recettes.*

4. ***La commune demandera-t-elle que le plan de financement soit rendu public ?***
Nous souhaitons notamment que soient clairement distingués :

- *les travaux indispensables à la sécurité et à la pérennité de l'ouvrage ;*
- *les autres travaux et aménagements éventuellement intégrés au programme ;*
- *les aides et subventions susceptibles d'être mobilisées ;*
- *les différentes modalités de financement envisagées (Emprunts et leurs scénarios) ;*
- *et, le cas échéant, la part qui serait financée par une contribution des usagers.*

5. ***Enfin, quelles garanties de transparence la commune entend-elle demander ?***
La commune demandera-t-elle que les recettes d'un éventuel Droit Départemental de Passage fassent l'objet d'une information publique annuelle, précisant notamment leur montant, les frais de perception et leur affectation ?

NOTRE POSITION

Notre groupe ne souhaite pas, par cette question, préjuger de la réponse à apporter au débat. Nous considérons que la sécurisation et la pérennité du pont sont indispensables.
Notre position n'est donc pas de nier la nécessité de sécuriser et de préserver durablement le pont d'Oléron.

En revanche, nous considérons qu'une éventuelle contribution des usagers ne peut être envisagée sans transparence sur son montant, ses modalités, ses bénéficiaires, ses exonérations et son affectation, et sans que le conseil municipal dispose de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer.

Une décision aussi importante pour les habitants permanents, les salariés, les entreprises, les professionnels, les résidents secondaires et l'économie touristique de notre commune doit être prise sur la base d'informations précises, complètes et accessibles.

En 2016, le conseil municipal de Saint-Georges-d'Oléron avait exprimé à l'unanimité son opposition au Droit Départemental de Passage.

Dix ans plus tard, le contexte a évolué et la majorité municipale n'est plus la même.

Si la position de la commune doit aujourd'hui évoluer, il nous paraît donc légitime que ce soit le conseil municipal nouvellement élu qui en débatte et qui en décide clairement et publiquement.

Nous considérons que les habitants de Saint-Georges-d'Oléron ont le droit de connaître la position officielle de leur commune, indépendamment des positions exprimées par ses représentants dans leurs autres fonctions électives.

Si cette position doit aujourd'hui changer, il nous paraît normal que ce changement soit clairement débattu et décidé par le conseil municipal.

Je vous remercie."

Madame le maire indique que la consultation publique sur l'avenir du pont démarrera le 8 octobre et va durer jusqu'au 9 novembre prochain.

En juin dernier, les conseillers communautaires ont voté pour le retour d'un péage sur le pont qui permettrait, via ce droit de passage, d'aider aux financements des politiques de protection de l'environnement, de lutte contre la multiplication des friches agricoles et de soutien aux déplacements décarbonés.

Le Département dira donc, par un vote en assemblée plénière, s'il accepte de créer un droit de passage à acquitter à l'entrée du pont. Ce sera en 2027, mais l'institution entend passer, au préalable, par une phase d'information du public - à valeur consultative seulement - qui dépasse la seule question de la pertinence d'un péage. La concertation propose en effet d'aborder l'ensemble de la problématique d'un territoire à enjeux écologiques forts autant qu'humains qui a accueilli 3 millions de véhicules l'an dernier, contre à peine 220 000 à l'époque des bacs et embarcadères.

Concrètement, Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, experte indépendante mandatée inscrite sur la liste des garants de la Commission Nationale du Débat Public, va organiser des ateliers, recueillir les avis, propositions et commentaires de ceux que le sujet intéresse sans distinction de domiciliation - via le site internet avenirpont-oleron.fr - avant de rédiger un rapport avec recommandations, sans formuler d'avis formel. Le dossier mis à disposition du public permettra à chacun de s'informer des enjeux pour avoir un avis éclairé. Il contient trois scénarios d'aménagement possibles du pont, chiffrés de 7,4 à 25 millions d'euros selon les options (jusqu'à l'élargissement du tablier). Mais il faut intégrer une autre donnée clé à la réflexion, c'est l'état actuel du viaduc. Bien qu'entretenu, l'ouvrage a vieilli et nécessite une mise aux normes. Les abords ont besoin, eux aussi, d'être mis à jour, pour mieux répondre au défi climatique par exemple, sachant que le coût estimatif global des travaux à mener oscille entre 55 et 72,6 millions d'euros.

4-3 Date du prochain conseil municipal

Madame le maire indique à l'assemblée que le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 26 octobre 2026 à 20h00, séance au cours de laquelle l'approbation du plan local d'urbanisme révisé sera à l'ordre du jour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance publique du conseil municipal est levée à 22h00.

Conformément à l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance du 28 septembre 2026 a été affiché à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune le 29 septembre 2026.

La maire,
Dominique RABELLE



Le secrétaire de séance,
Adrien MAZERAT

